

Arrêt

n° 29 094 du 25 juin 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2009, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision, pris le 12 février 2009 et notifiés le « 9 mars 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 2 juin 2009.

Entendue, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me C. LEPOIVRE loco Me C. MACE, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 11 avril 2007, munie de son passeport revêtu d'un visa « *cohabitation* » afin d'y rejoindre son compagnon, M. [xxx], de nationalité belge. Sur la base de sa relation durable avec M. [xxx], la partie requérante a été autorisée au séjour jusqu'au 20 novembre 2007.

Le 24 août 2007, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire contre lequel elle a introduit un recours en annulation ainsi qu'un recours en suspension devant le Conseil de céans.

Par un arrêt du 25 janvier 2008, le Conseil de céans a rejeté les recours précités.

1.2. Par un courrier du 2 janvier 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi, qui a été complétée par des courriers ultérieurs.

La partie requérante a rejeté une première fois la demande précitée, au fond, par une décision du 29 août 2008, qui a été retirée le 18 novembre 2008 pour être remplacée le 20 novembre 2008 par une seconde décision de rejet au fond qui a, à son tour été retirée le 23 janvier 2009 et remplacée le 12 février 2009, par une décision déclarant la demande irrecevable.

Les deux premières décisions ont été contestées devant le Conseil de céans qui, suite à leur retrait, a constaté par des arrêts des 22 décembre 2008 et 4 mars 2009 que les requêtes n'avaient plus d'objet.

La troisième décision susvisée, qui constitue le premier acte attaqué par la requête dont le Conseil est saisi en la présente cause, est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée en Belgique le 11/04/2007 avec son passeport muni d'un visa D sur la base de la cohabitation. Le 21/05/2007, elle est mise en possession d'un CIRE valable 6 mois. Le 19/07/2007, la police constatait que la requérante ne résidait plus à l'adresse. En conséquence, vu que l'intéressée ne remplissait plus les conditions du séjour, un ordre de quitter le territoire lui était notifié le 04/09/2007 mais nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

La requérante invoque l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et son impossibilité de retour au pays d'origine pour y introduire une demande de visa auprès de notre représentation diplomatique en raison de la situation générale en Colombie (assassinats fréquents, violence généralisée, importance des narcotrafiquants) et le fait qu'elle est originaire de la Ceja, petit village se trouvant dans le département d'Antioquia qui est une région gangrenée par la violence. S'il est vrai que le département d'Antioquia dont est originaire l'intéressée reste touché par la violence, rappelons que l'intéressée n'est pas obligée de retourner dans sa région d'origine mais peut aller dans la capitale, Bogota pour y faire sa demande de visa auprès de notre représentation diplomatique car selon l'ambassade belge à Bogota, la violence arbitraire à l'égard des civils est surtout une problématique rurale et touche peu les zones urbaines. Rappelons aussi qu'il s'agit d'un retour temporaire.

L'argument invoqué par l'intéressée ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque le fait qu'elle est ingénieur de formation, qu'elle a un diplôme recherché et quand elle y sera autorisée, elle pourra trouver de l'emploi comme ingénieur. Néanmoins, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Quant au fait que l'intéressée ait tout quitté pour aller vivre en Belgique avec son compagnon Monsieur [xxx], que suite au comportement irascible de Monsieur [xxx] la vie en commun devient rapidement insupportable, ces éléments, aussi tristes soient-ils ne peuvent constituer des

circonstances exceptionnelles rendant difficiles ou impossible l'introduction d'une demande de visa dans son pays d'origine.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

2. Question préalable

Dans un but de clarification, le Conseil entend faire observer que la première décision attaquée a été notifiée le 9 mars 2009 tandis que l'acte de notification de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la dite décision porte la date du 4 mars 2009, et non du 9 mars 2009 comme indiqué dans la requête introductive.

Cette méprise n'a cependant pas d'incidence sur l'examen de la recevabilité de la requête ni sur la solution à apporter à la présente cause.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un « *premier* » moyen, en réalité unique, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, ainsi que des articles 8 et 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

3.2. Dans une première branche, la partie requérante critique l'aspect de la motivation de la décision attaquée relatif à son impossibilité de retour en Colombie en ce qu'elle se borne à lui répondre que, pour introduire une demande d'autorisation de séjour par la voie normale, elle n'est pas obligée de retourner dans sa région d'origine, mais doit se rendre dans la capitale, Bogota, et que selon l'ambassade belge à Bogota, la violence arbitraire à l'égard des civils est surtout une problématique rurale et touche peu les zones urbaines. La partie requérante fait valoir à l'encontre de ce motif qu'elle avait produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et notamment dans sa lettre du 30 avril 2008, des documents dont il ressort que tant sa région d'origine que celle de Bogota sont touchées par la violence en sorte que son retour, notamment à Bogota, est impossible car contraire à l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante estime qu'en conséquence, l'acte n'est pas adéquatement motivé dès lors qu'il indique qu'elle peut retourner temporairement à Bogota.

3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate en ce qu'elle déclare la demande irrecevable alors que par deux décisions antérieures, qui ont été retirées, la partie défenderesse avait estimé la même demande recevable.

3.4. Dans une troisième branche, la partie requérante conteste les motifs de la décision par lesquels la partie défenderesse lui reproche de faire preuve d'une intention de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail dès lors que la

législation n'autorise évidemment pas la requérante à travailler, eu égard à sa situation administrative actuelle.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis (article 9, alinéa 3, ancien), de la loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction à l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

4.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe tout d'abord que, si la partie requérante avait invoqué, au titre de circonstance exceptionnelle, une situation générale de violence en Colombie, elle s'était toutefois fondée principalement sur la situation de la région d'Antioqua, dont elle est originaire et qui est particulièrement touchée par la violence.

Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir précisément répondu à cet argument principal.

Ensuite, s'agissant de la situation à Bogota, le Conseil estime, après examen des pièces produites par la partie requérante, notamment par son courrier du 30 avril 2008, que ces éléments ne contredisent pas le motif de la décision selon lequel la situation de violence en Colombie touche peu les zones urbaines.

En effet, si certains documents renseignent des incidents survenus à Bogota, ils paraissent particulièrement marginaux par rapport aux violences subies par les civils dans les zones rurales.

La partie défenderesse n'a dès lors nullement violé les dispositions visées au moyen en indiquant que la violence arbitraire à l'égard des civils est surtout une problématique rurale et touche peu les zones urbaines, en sorte que cet élément n'empêche pas la partie requérante de retourner temporairement à Bogota pour y lever les autorisations requises.

4.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil relève qu'un acte administratif individuel irrégulier peut être retiré lorsque le délai de recours en annulation est ouvert à son encontre ou, dans l'hypothèse où un recours en annulation a été introduit, pendant toute la durée de la procédure jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, les deux décisions de rejet qui ont précédé la décision attaquée, ont été retirées alors que la procédure initiée à leur encontre par la partie requérante était encore pendante devant le Conseil de céans.

Ensuite, la partie défenderesse a pris soin de justifier chacun des retraits effectués, de la manière suivante :

- S'agissant de la décision du 29 août 2008, retirée le 18 novembre 2008, la partie défenderesse a indiqué : « (...) *La décision de rejet argue : 'De plus, ajoutons qu'il est demandé à la requérante de retourner temporairement en Colombie afin de lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique via la procédure ordinaire. Pour ce faire, l'intéressée est invitée à se rendre à Bogota, capitale de la Colombie et ville très sécurisée à l'heure actuelle ...'* Or, en demandant à la requérante de retourner temporairement en Colombie afin d'y lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique et à la procédure ordinaire on introduit dans la décision des éléments de recevabilité qui peuvent porter à confusion. (...)».

La critique ainsi formulée par la partie défenderesse à l'encontre de sa propre décision était fondée et justifiait le retrait opéré.

-S'agissant de la décision du 20 novembre 2008 retirée le 23 janvier 2009, la partie défenderesse a indiqué : « (...) *La décision de rejet argue : 'La requérante avance la situation générale en Colombie (assassinats fréquents, violence généralisée, importance des narco-trafiquants) comme justifiant sa régularisation.*

Cependant, force est de constater que la situation générale au pays d'origine est un élément relevant de la recevabilité de la demande. En effet, l'examen au fond de la demande vise à apprécier l'effectivité de l'intégration des personnes en Belgique et l'importance des liens qui y sont noués ; la situation au pays d'origine n'ayant relevance à ce niveau...'

Or, dans la demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque la situation dans son pays d'origine (la Colombie) aussi bien au titre de circonstances exceptionnelles que dans ses arguments au fond.

Par conséquent, dans la décision de rejet, il fallait aussi argumenter les éléments avancés par l'intéressée concernant la situation en Colombie (...) ».

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante avait effectivement invoqué la dangerosité de la situation de son pays d'origine comme argument de fond notamment de sa demande d'autorisation de séjour, ce qui obligeait la partie défenderesse à y répondre à ce niveau si elle avait préalablement conclu à la recevabilité de la demande.

Il s'ensuit que ce second retrait était également justifié.

Il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli en sa deuxième branche.

4.4. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil relève tout d'abord que le passage litigieux de la décision attaquée est libellé comme suit : « *L'intéressée invoque le fait qu'elle est ingénieur de formation, qu'elle a un diplôme recherché et quand elle y sera*

autorisée, elle pourra trouver de l'emploi comme ingénieur. Néanmoins, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. »

Force est dès lors de constater que, contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, la partie défenderesse n'a pas reproché à la partie requérante de n'avoir pas concrétisé sa volonté de travailler par l'obtention d'un permis de travail, mais a refusé de considérer son désir actuel de travailler non concrétisé par l'obtention d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail comme une circonstance exceptionnelle au motif que cela ne l'empêche pas de retourner temporairement dans son pays d'origine. Ce véritable motif n'est pas sérieusement contesté par la partie requérante.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. GERGEAY

C. DE WREEDE